AECK/

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-259 DU 15 MAI 2015

portant fixation du cadre applicable à la dématérialisation de la liasse documentaire du pré-dédouanement en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin ;

Vu la loi n°93-007 du 29 mars 1993 portant amendement de la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n°2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Vu le décret n°2012-432 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires ;

Vu le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le décret n°2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n°2014-417 du 04 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement chargé de la Gestion des

Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;

Vu le décret n°2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°2012-376 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

Vu le décret n°2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;

Vu le décret n°2015-019 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables ;

Vu le décret n°91-13 du 24 janvier 1991 portant réglementation de l'importation des produits de nature dangereuse pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat ;

Vu le décret n°93-313 du 29 décembre 1993 portant définition de la profession d'importateur en République du Bénin ;

Vu l'avenant n°001 à la concession pour la mise en place et l'exploitation du Guichet Unique au Port de Cotonou signé le 26 novembre 2014 ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 30 avril 2015,

D E C R E T E :

Article 1er : Le présent décret a pour objet de fixer le régime applicable à la dématérialisation de la liasse documentaire du pré-dédouanement en République du Bénin.

Il détermine également le cadre juridique applicable aux permis, certificats et autres documents nécessaires à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises pris ou transmis par voie électronique dans le cadre des opérations du pré-dédouanement en République du Bénin.

Article 2 : Les permis, autorisations, certificats et tous autres documents, nécessaires aux opérations de pré-dédouanement, délivrés par les organismes de l'Etat et leurs directions techniques sont transmis par voie électronique au moyen de la plate-forme informatique de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin (SEGUB) appelée Guichet Unique des Opérations de Commerce Extérieur (GUOCE-BENIN).

Article 3 : Les formalités de pré-dédouanement accomplies auprès du GUOCE-BENIN au moyen de documents électroniques et de transmissions électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probatoire.

Les documents sous forme électronique peuvent se substituer aux documents sur support papier et sont reconnus comme équivalents lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable, qui garantit, à tout moment, l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques.

Les procédés techniques fiables et garantissant, à tout moment, l'origine des documents sous forme électronique ainsi que leur intégrité au cours de leurs traitements et de leurs transmissions électroniques sont reconnus valables par le présent décret.

Article 4 : Les Directions émettrices, les organismes et les Ministères de tutelle concernés par la dématérialisation de la liasse documentaire du pré-dédouanement sont :

Direction des Affaires Monétaires et Financières	*DAMF*	Ministère chargé des Finances et de l'Economie
Direction Générale du Commerce Extérieur	*DGCE*	Ministère chargé du Commerce
Direction Générale du Commerce Intérieur	*DGCI*	
Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles	DGFRN	Ministère chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Direction de la Production Animale	*DPA*	Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Direction de la Production végétale	*DPV*	
Agence Béninoise de la Sécurité Sanitaire des Aliments	*ABSSA*	
Direction de la Production Halieutique	*DPH*	
Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée	*DANA*	
Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques	DPMED	Ministère chargé de la Santé
Direction Générale des Transports Terrestres	DGTT	Ministère chargé des transports terrestres
Direction Générale de la Police Nationale	DGPN	Ministère chargé de la Sécurité Publique
Office Béninoise de Recherches Géologiques et Minières	OBRGM	Ministère chargé de l'Energie et des mines

Article 5 : Les certificats, permis et autorisations à délivrer par les Directions émettrices et organismes sont les suivants :

Certificat d'Origine	EXP	Ministère chargé du Commerce	Direction Générale du Commerce Extérieur
Autorisation spéciale d'importation	IMP		
Main levée	EXP		Direction Générale du Commerce Intérieur
Certificat de conformité / Avis technique d'exportation	EXP	Ministère chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature	Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles
Certificat / Permis CITES	EXP		
Autorisation d'importation (produits ligneux et non ligneux)	IMP		
Autorisation d'importation *(produits d'origine animale et aliments de bétail)*	IMP	Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	Direction de la production animale
Autorisation vétérinaire de dépotage	IMP		
Certificat sanitaire d'exportation	EXP		
Certificat phytosanitaire	EXP		Direction de la production végétale
Permis d'Importation *(Matériel végétal de propagation)*	IMP		
Bulletin d'expertise	EXP/IMP		Agence Béninoise de la Sécurité Sanitaire des Aliments
Autorisation de débarquement	IMP		Direction de la Production Halieutique
Certificat sanitaire pour poissons et produits de pêche	EXP		
Certificat sanitaire pour les aliments	EXP		Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
Récépissé de contrôle	IMP		
Autorisation d'enlèvement	EXP	Ministère chargé de la Santé	Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques
Autorisation spéciale d'importation	IMP		
Autorisation officielle d'importation	IMP		
Autorisation d'importation de matériel hors gabarit	IMP	Ministère chargé des transports terrestres	Direction Générale des Transports Terrestres
Permis d'importation et de détention d'arme perfectionnée	IMP	Ministre chargé de la Sécurité Publique	Direction Générale de la Police Nationale
Autorisation d'importation de substances explosives	IMP	Ministre chargé de l'énergie et des mines	Office Béninoise de Recherches Géologiques et Minières
Autorisation de transfert de transport de substances explosives	TRANS		

Article 6 : Il est créé, une entité unique, sans personnalité juridique ni autonomie financière, regroupant toutes les structures émettrices de permis, autorisations et certificats, et dénommée Centre Commun du Pré-Dédouanement (CCP).
Le CCP est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances et des Programmes de Dénationalisation, mais rattaché directement à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).

Le CCP a pour mission de piloter, d'animer et de coordonner les travaux relatifs aux activités de délivrance de permis, certificats et autorisations de pré-dédouanement par voie électronique.

Le Coordonnateur du CCP est désigné par le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), après avis du Ministre en charge des Finances.

Il est l'interface des Directeurs des différentes administrations concernées par les opérations de délivrance de permis, certificats et autorisations de pré-dédouanement par voie électronique.

Le Coordonnateur Adjoint du CCP est lui désigné par le Directeur Général du Commerce Extérieur (DGCE), après avis du Ministre en charge du Commerce.

Article 7 : Les Directeurs des différentes administrations cités à l'article 4 ci-dessus gardent leurs prérogatives respectives dans le processus de validation de la délivrance des permis, certificats et autorisations de pré dédouanement par voie électronique.

Ils doivent toutefois donner pouvoir de validation à au moins un membre de leur personnel détaché auprès du CCP afin d'assurer la continuité du service en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 8 : Les agents des différentes structures affectés au CCP ont le statut de personnel en position de détachement.

Les agents concernés sont principalement ceux intervenant exclusivement dans le processus de délivrance de permis, certificats et autorisations nécessaires au pré-dédouanement. Ils conservent chacun, tous leurs avantages attachés à leur corps d'origine et rendent compte au Coordonnateur du CCP.

Ils dressent respectivement à leur hiérarchie d'origine, des rapports d'activités trimestriellement.

Article 9 : Le comité de suivi du Guichet Unique OCE assurera le suivi des activités de cette entité.

Article10 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières, le Ministre de la Santé, le Ministre

des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 mai 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires,

Rufin Orou Nan NANSOUNON

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises,

Françoise Abraoua ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, MEFPD 2, MICPME 2 MEMIP 2 MECESRS 2 AUTRES MINISTERES 23, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.